

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS ET**  
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE**  
**LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE**

**Nous**, Pascale BECUWE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de Zuydcoote,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales,

**Vu**, le code de la route,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie sur la circulation temporaire).

**Considérant**, que des chantiers fixes ou mobiles tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle sus visée, nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restriction de circulation,

**Considérant**, le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions sur le domaine public et chantiers à la charge de la Communauté Urbaine de Dunkerque et des entreprises travaillant pour le compte de celle-ci, dans les domaines suivants :

- Curage et entretien des ouvrages en chaussées et trottoirs suivants :
  - o réseaux d'assainissement,
  - o avaloirs d'eaux pluviales,
  - o regards de visites,
  - o chambres à sable,
  - o bassins d'orage,
  - o poste de relevage ou de refoulement.
- Opérations de diagnostic par inspection caméra, des réseaux et branchement.
- Fauchage des accotements de voiries.
- Curage de fossés communautaires.
- Interventions d'urgence pour réparation d'ouvrages assainissement en cas d'effondrement de réseaux ou de branchements.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions suivantes pourront être appliquées par les agents de la Communauté Urbaine et les entreprises pour faciliter la réalisation des travaux et prévenir les accidents sur le territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

- o Limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h,
- o Interdiction de dépassement,
- o Alternation de circulation,
- o Interdiction de stationnement des véhicules,
- o Restriction et interdiction de la circulation des piétons.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises mentionnées à l'article 1 sur les chantiers concernant la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront permanentes.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Messieurs les représentants de la Police et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera en vigueur le vendredi 21 juillet 2017.

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé à :  
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ghyvelde,  
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

**Article 7** : Certifié exécutoire après notification le 21 juillet 2017.

**Fait à Zuydcoote, le 21 juillet 2017.**

**1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,  
Mme Pascale BECUWE**

